

La prévention des risques liés aux feux de récolte



Un feu de récolte est généralement provoqué par des étincelles provenant de chocs de la machine contre des matériaux solides (pierres, fer) ou à un mauvais entretien des machines (filtres encrassés, pots d'échappement défectueux...).

Pour connaître
les bonnes
pratiques,
scannez-moi !



RECOMMANDATIONS :

- Prévoir un point d'eau à proximité pour intervenir rapidement sur un départ de feu
- Éviter les heures les plus chaudes
- Moissonner à contre-vent

Le saviez-vous ?

**9 feux
sur 10**
sont d'origine
humaine

152
hectares

c'est la surface de forêt
et de végétation détruite
en 2022 par les incendies
en Tarn-et-Garonne

50 kg

de végétaux brûlés
émettent autant de poussières
polluantes dans l'air
qu'un véhicule qui a roulé
14 000 kms !

Prévenir les feux de forêt et de végétation

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Direction Départementale
des Territoires de Tarn-et-Garonne
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques
Tél : 05 63 22 23 24
ddt-scr-bpr@tarn-et-garonne.gouv.fr

**ADOPTÉZ LES
BONS RÉFLEXES !**

Le brûlage à l'air libre des déchets verts : c'est interdit !



Le brûlage à l'air libre des déchets verts **EST INTERDIT** pour éviter les incendies et préserver la qualité de l'air que l'on respire.

Les déchets verts regroupent les feuilles mortes, les tontes de pelouse, les tailles de haies et d'arbustes, produites par les particuliers, les collectivités et les professionnels.

Quelles solutions ?

Des solutions de valorisation existent pour protéger notre environnement et préserver notre sécurité. Pensez-y !



LE COMPOSTAGE



LE PAILLAGE



LA DÉCHETTERIE

EXCEPTIONS : Les déchets d'élagage issus des exploitations agricoles ou forestières peuvent être brûlés, sauf en cas d'épisodes de pollution de l'air.

L'emploi du feu dans les espaces boisés : une pratique encadrée !



L'emploi du feu est **RÉGLEMENTÉ** dans les espaces boisés* et 200 mètres autour.

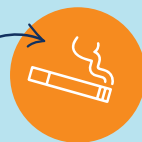
Si vous n'êtes pas propriétaire ou ayant droit** **C'EST INTERDIT TOUTE L'ANNÉE**

Si vous êtes propriétaire ou ayant droit** **C'EST INTERDIT DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE** sauf dans ou aux abords des constructions, des locaux d'activité ou sur les chantiers (par ex. pour barbecue, travaux...).

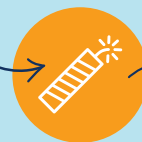
Quelques exemples de l'emploi du feu :



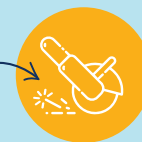
FAIRE UN FEU DE CAMP



ALLUMER UNE CIGARETTE



ALLUMER UN PÉTARD



UTILISER DES MACHINES ÉLECTRIQUES

*bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, friches
**personne qui détient un droit accordé par le propriétaire : locataire, fermier, entrepreneur de travaux.

L'EMPLOI DU FEU EST FORTEMENT DÉCONSEILLÉ :

- Sans surveillance
- Par vent fort
- En l'absence de point d'eau à proximité
- Pendant les périodes de sécheresse

Les Obligations Légales de Débroussaillage



Les OLD, c'est quoi ?

Elles consistent à enlever les végétaux au sol, éliminer les bois morts, élaguer les arbres et les haies.

Ces travaux ont pour objectifs de diminuer le risque d'incendie de forêt ou de végétation et de garantir la protection des personnes, des animaux et des biens.

En tant que propriétaire ou occupant autorisé

Votre obligation principale :

Débroussailler sur 50 mètres autour de votre maison.



Pour savoir si vous êtes concernés

< Scannez ce flashcode

Retrouvez également sur ce lien :

- Plus d'infos sur les OLD
- L'arrêté préfectoral qui précise toutes vos obligations de débroussaillage

